

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°37/2017

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR LE RETRAIT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ-ELECTRICITE (SDEG).

Conseillers en exercice :	23
Présents :	19
Excusés :	4
Pouvoirs :	4
Votants :	23

SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi 5 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente août 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Sylvie DAVILLER, Adjoints,
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE Claudine NAVARRO, Colette ZALMA, Christian FARALDI, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Virginie CHABERT, Eric ROMAN, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Annie BARBIER, Aline ZANI, Théodore PAPPALO, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Hélène GARDET qui a donné pouvoir à Emile BEZZONE, Jean-Pierre MAURIN qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Jean-François PIOVESANA qui a donné pouvoir à Jean-Louis MILLO

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,
Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée «Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015 portant substitution représentation de la Métropole en lieu et place de ses communes membres au sein du syndicat départemental de l'électricité et du gaz (SDEG),

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 3 février 2016 excluant du dispositif découlant de la loi, les communes de Gattières et Roquebillière,

Vu la délibération n° 0.2 du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 13 mars 2017 sollicitant son retrait du syndicat départemental de l'électricité et du gaz (SDEG),

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Départemental de l'Électricité et du Gaz. Electricité en date du 29 JUIN 2017 concernant la demande de retrait de la Métropole du syndicat,

Vu les statuts du SDEG,

Considérant que l'article L 5217-2 du CGCT, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, dispose que : « La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : concession de la distribution publique d'électricité et de gaz »,

La Métropole dispose, depuis du 1^{er} janvier 2015, de la compétence concession de la distribution publique d'électricité, en lieu et place de ses 47 communes, membres du SDEG, et le mécanisme de représentation-substitution trouve à s'appliquer. La substitution formalisée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 ne modifiant ni les attributions du Syndicat ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences, la structure syndicale demeure compétente en matière de distribution d'électricité sur tout le territoire de la Métropole, exception faite de la Ville de Nice et des deux Communes de Gattières et de Roquebillière. Or, la Métropole Nice Côte d'Azur souhaite aujourd'hui se retirer de ce syndicat afin de constituer, es qualité, en autorité organisatrice de distribution d'énergie autonome (AODE).

Considérant que par délibération en date du 13 mars 2017, la Métropole a approuvé le principe de son retrait du SDEG et autorisé ses services à initier toutes les procédures requises par les textes,

Envoyé en préfecture le 26/09/2017
Reçu en préfecture le 26/09/2017
Affiché le 
ID : 006-210600383-20170904-D_17_09_2017-DE

Considérant que, conformément à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, le SDEG s'est prononcé favorablement sur le retrait de la Métropole et a communiqué aux collectivités membres la délibération correspondante prise par son comité syndical,

Considérant que les entités membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait de la métropole du Syndicat, délai qui commence à courir à compter de la notification de la délibération susvisée du SDEG se prononçant favorablement au retrait,

Considérant que le retrait de la Métropole du SDEG est subordonné à l'accord de la majorité qualifiée des membres qui compose le SDEG, soit deux tiers des membres représentant la moitié de la population totale, soit la règle inverse, la moitié des entités représentant les deux tiers de la population totale regroupée,

Considérant que l'avis favorable des collectivités membres doit être explicitement prononcé par leur assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en délibéré :

EMET UN AVIS FAVORABLE au retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le

